

Accueils de jeunes

Objet

Eléments principaux à prendre en compte dans l'élaboration d'une convention d'accueil de jeunes.

Textes

- Code de l'action sociale et des familles (articles L. 227-4 à L. 227-12, R. 227-1 à R. 227-11 et R. 227-19 à R. 227-30).

Caractéristiques d'un accueil de jeunes

Ce type d'accueil concerne un effectif de 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans et plus. Il répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

Il s'agit d'intégrer les modes d'accueils d'adolescents existants et d'en développer de nouveaux afin de mettre en place des espaces d'expression et de développement des jeunes. Tous les éléments de nature à renforcer la démarche participative des jeunes doivent être recherchés, inscrits au projet et mis en œuvre par l'équipe pédagogique.

Le fonctionnement peut être de courte durée (inférieur à 2 heures par jour). Les jeunes peuvent s'y rencontrer ponctuellement sur le principe des entrées et sorties libres et leur fréquentation régulière n'y est pas requise. L'ouverture est possible sur tous les temps de loisirs des jeunes.

Les activités en autonomie, distantes de la structure ou du lieu de regroupement habituel, prévues pour une durée limitée et concernant de petits groupes de jeunes sont possibles. Les activités accessoires avec hébergement à cet accueil sont prévues dans la convention et leur encadrement est partie intégrante de l'accueil principal auquel elles se rattachent.

La pratique régulière plus ou moins formelle d'une seule activité (sportive, culturelle ou artistique), fréquentée par au moins 7 mineurs et encadrée par un animateur, doit être déclarée en accueil de jeunes si sa vocation sociale est affirmée et si l'implication des jeunes y est déterminante. Contrairement aux pratiques en club ou en ateliers, les jeunes peuvent à tout moment réorienter leur projet, changer d'activité, choisir et modifier le programme de leurs rencontres.

La simple mise à disposition d'un local pour des jeunes n'est pas à considérer comme une organisation d'accueil. Le service rendu, strictement matériel, se limite au prêt du local même si le gestionnaire s'assure régulièrement de la bonne utilisation de ce dernier.

Convention

La convention, mentionnée à l'article R 227-19, doit être adaptée au contexte local ; il n'y a donc pas d'imprimé type. Les dispositions réglementaires communes à tous les accueils collectifs de mineurs s'appliquent aux accueils de jeunes. Il n'est pas nécessaire de les rappeler dans cette convention.

Il en va de même pour les caractéristiques de l'accueil si celles-ci figurent dans les projets éducatif et pédagogique annexés.

La convention doit au minimum comprendre les éléments suivants :

- identité et qualité des signataires ;
- identité de l'encadrement ;
- identification des besoins des jeunes ;
- public accueilli ;
- fonctionnement de l'accueil ;
- conditions d'évaluation et de suivi de l'accueil ;
- durée de validité de la convention.

Signataires

L'organisateur qui propose le projet, le représentant de l'Etat qui étudie avec lui les termes de la convention et, le cas échéant, d'autres partenaires.

Identification du besoin des jeunes

Le besoin social particulier est celui des jeunes et traduit leurs attentes. Le projet prend en compte les éléments du contexte local et le diagnostic ayant conduit à proposer l'accueil

Public accueilli

Il convient de rappeler que l'âge minimum des participants est fixé à 14 ans et que le nombre de présents est limité à 40.

Fonctionnement

La convention précise notamment les périodes et horaires d'ouverture, le ou les lieux d'accueil du public, le mode d'intervention de l'encadrement, si l'accueil est libre ou lié à un projet, s'il s'agit d'un accueil de rue ou se déroulant dans un local,...

Encadrement

La spécificité de l'accueil de jeunes est de pouvoir fixer, par convention, le taux de l'encadrement et la qualification des intervenants ; ces derniers doivent être identifiés formellement : en cas de changement de personnel, la convention doit être modifiée par avenant. Il appartient aux services de s'assurer que l'encadrement est adapté aux différentes formes d'accueil proposées, au public concerné et aux modalités d'intervention de l'équipe. Le taux d'encadrement peut varier par rapport à celui requis en accueil de loisirs. Si l'animateur n'est pas présent sur tous les temps de l'accueil, il doit pouvoir être facilement joignable à tout moment.

Evaluation

Elle a pour objet de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le projet éducatif en mesurant l'écart entre la situation constatée et la situation visée. Il convient donc, avant le commencement de l'accueil, d'identifier les résultats attendus et d'en établir un référentiel.

L'évaluation constitue une étape obligatoire permettant de vérifier la pertinence de l'action menée, de poursuivre ou de réorienter les objectifs de l'action éducative et en particulier de reconduire ou modifier la convention en cours. Prévue au projet éducatif, elle est pilotée par l'organisateur et son équipe d'encadrement et implique toutes les parties prenantes de l'accueil.

Durée de validité

Sa durée est fonction du projet développé ; la convention doit pouvoir être révisable, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Son renouvellement par tacite reconduction peut être prévu. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires.

Responsabilités

Comme pour tout accueil collectif de mineurs, l'organisateur et son équipe d'encadrement doivent assurer la sécurité physique et morale des mineurs accueillis, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de la convention et évaluer les actions menées.

Le représentant de l'Etat contrôle la mise en œuvre du projet notamment en ce qui concerne l'adaptation des conditions d'organisation aux objectifs fixés et leur efficacité à garantir la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

Mise en œuvre

La déclaration peut s'effectuer pour le temps d'un projet à condition que celui-ci se déroule sur au moins 14 jours dans l'année.

Lorsque les activités se déroulent dans un local, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur.

L'adhésion des jeunes au projet est une des conditions pour le développement de la dimension éducative de l'accueil (le lieu d'accueil ne demeurant pas un lieu de simple circulation des jeunes).

Les projets éducatifs et pédagogiques doivent préciser les conditions dans lesquelles les jeunes sont accueillis et être communiqués aux familles. L'organisateur doit également informer ces dernières de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes et recueillir auprès d'elles les renseignements d'ordre médical concernant le mineur.